

Commune d'ATTERT
Voie de la liberté 107
6717 ATTERT

Commune de HABAY
Rue Châtelet 2
6720 HABAY

Chasse dite du FRAICHE BOIS
Cahier des charges

Commune de Habay : 156 ha

Commune d'Attart : 170 ha

Total : 326 ha

Location publique du droit de chasse (2023-2029)

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

- Article 1** Cadre général
Article 2 Clauses générales et particulières du cahier des charges
Article 3 Présomption de connaissance

Chapitre II - Dispositions administratives

- Article 4** Objet de la location
Article 5 Durée du bail
Article 6 Conditions à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire
Article 7 Mandataire
Article 8 Documents requis pour pouvoir participer à l'adjudication publique
Article 9 Procédure d'adjudication
Article 10 Associés
Article 11 Domicile
Article 12 Frais d'adjudication
Article 13 Promesse de caution et caution bancaire
Article 14 Adaptation du loyer annuel
Article 15 Acquiescement du loyer annuel
Article 16 Impositions
Article 17 Mise en cause du bailleur
Article 18 Surveillance du lot de chasse
Article 19 Communications et transmissions de documents
Article 20 Infractions et indemnités
Article 21 Exercice du droit de chasse
Article 22 Division du lot entre associés
Article 23 Cession de bail
Article 24 Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement
Article 25 Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation
Article 26 Augmentation du loyer pour cause d'acquisition
Article 27 Résiliation du bail de plein droit
Article 28 Décès de l'adjudicataire

Chapitre III - Dispositions conservatoires

- Article 29** Apport et reprise d'animaux
Article 30 Circulation du gibier et clôtures
Article 31 Gestion du biotope en faveur du gibier
Article 32 Distribution d'aliments au grand gibier
Article 33 Distribution d'aliments au petit gibier

- Article 34** Apport d'autres produits dans le lot
Article 35 Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot
Article 36 Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

- Article 37** Modes de chasse autorisés
Article 38 Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse
Article 39 Annonce des actions de chasse au public
Article 40 Nombre de chasseurs pratiquant simultanément la chasse à l'approche et à l'affût, la chasse à la botte ou la chasse au chien courant
Article 41 Équipements d'affût
Article 42 Enceintes et postes de battue
Article 43 Programmation des chasses en battue, à la botte, au chien courant ainsi que des journées de furetage
Article 44 Régulation du tir
Article 45 Recensement du gibier
Article 46 Études et inventaires du gibier tiré

Chapitre V - Dispositions de coordination

- Article 47** Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt
Article 48 Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers
Article 49 Droit de chasse et récréation en forêt
Article 50 Droit de chasse et circulation en forêt

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

- Article 51** Respect de l'environnement
Article 52 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

- Article 53** Délégation
Article 54 Appel

Annexes

- ANNEXE I** Clauses particulières
ANNEXE II Affiche
ANNEXE III Caractéristiques du lot
ANNEXE IV Modèle de soumission
ANNEXE V Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé - substitution d'un associé
ANNEXE VI Acte de cautionnement
ANNEXE VII Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges
ANNEXE VIII Modèle d'autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût
ANNEXE IX Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse
-

Chapitre I^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er} – Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

Article 2 – Clauses générales et particulières du cahier des charges.

*L'exercice du droit de chasse en forêt communale se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'**annexe I** du cahier des charges. Elles sont spécifiques à chaque lot de chasse de la forêt communale mentionnée sous couverture.*

Article 3 – Présomption de connaissance.

Par le seul fait de sa participation à l'adjudication, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II – Dispositions administratives

Article 4 – Objet de la location.

- 1. L'adjudication du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture a lieu publiquement par lot aux dates, heures et lieux fixés à l'affiche dont copie en **annexe II** ou de gré à gré. Les caractéristiques des lots et le mode d'adjudication sont repris à l'**annexe I et III**.*
- 2. Les surfaces renseignées à l'**annexe III** ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni l'adjudicataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.*
- 3. Tout candidat adjudicataire, du fait de son offre, est censé avoir visité le lot concerné, en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours.*
- 4. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si l'adjudicataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège communal qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions. Cette occupation est gratuite.*

Article 5 – Durée du bail.

*Le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 6 ans, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'**annexe I**.*

Article 6 - Conditions à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire.

Pour pouvoir être désigné comme adjudicataire, il faut :

- a) être une seule personne physique;*
- b) être en possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours;*
- c) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous b), d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse¹;*

¹ Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

- d) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse en forêt communale mentionnée sous couverture;
- e) être en possession d'une promesse de caution bancaire conforme à l'article 13, alinéa 1^{er}, équivalant au moins au double du loyer annuel offert pour obtenir le droit de chasse sur le lot mis en adjudication.

Article 7 – Mandataire.

Tout amateur peut mandater une personne pour le représenter lors de l'adjudication publique. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 8 – Conditions de participation à l'adjudication publique.

1. Les amateurs ne sont admis à prendre part à l'adjudication publique que s'ils sont en possession des documents suivants :
 - a) un extrait de casier judiciaire (chasse) délivré par l'administration communale du domicile de l'amateur, daté de moins de deux mois ou, pour les personnes résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois;
 - b) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours;
 - c) une promesse de caution bancaire conforme à l'article 13, alinéa 1^{er};
 - d) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.
2. S'il est amateur, l'adjudicataire sortant doit, au même titre que les autres amateurs, être en possession des documents visés à l'alinéa 1^{er} pour pouvoir participer à l'adjudication.
3. A défaut de pouvoir produire les documents visés à l'alinéa 1^{er} avant le début de la séance d'adjudication publique, l'amateur n'est pas admis à y participer.

Article 9 - Procédure d'adjudication publique.

A. Généralités.

1. L'adjudication publique du droit de chasse en forêt communale se fait :
 - a) soit par mise aux enchères des lots, suivie éventuellement d'un appel à soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la mise aux enchères;
 - b) soit directement par soumissions.
2. La procédure d'adjudication du droit de chasse retenue pour la forêt communale mentionnée sous couverture est fixée aux clauses particulières reprises à l'**annexe I**.
3. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée définitivement par le Bourgmestre ou son délégué qui préside la séance d'adjudication –dénommé ci-après le Président - et consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.
4. L'adjudicataire désigné - ou son mandataire - est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges, ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé.

B. Adjudication par mise aux enchères des lots en séance publique.

5. Après avoir vérifié que tous les amateurs étaient en possession des documents visés à l'article 8, le Président et le Receveur communal – dénommé ci-après le Receveur- mettent aux enchères les lots suivant un ordre qui est tiré au sort en début de séance. Les enchères portent sur le loyer annuel du droit de chasse.
6. Pour être valables, les enchères doivent être exprimées dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot et être conformes aux conventions fixées par le Président en début de séance.
7. Pour pouvoir être prise en considération, toute surenchère doit être faite publiquement avant le prononcé d'adjudication.

8. *Le Président, en accord avec le Receveur, peut ordonner une pause au cours de la mise aux enchères du lot.*
9. *En accord avec le Receveur, le Président déclare le lot non adjugé si le montant de la dernière offre est jugé insuffisant.*
10. *Le Président adjuge le lot au candidat adjudicataire le plus offrant pour autant que celui-ci remplisse toutes les conditions de l'article 6 pour pouvoir être désigné comme adjudicataire, notamment celle concernant le montant minimum de la promesse de caution bancaire à fournir. A défaut, le Président déclare le lot non adjugé et le candidat le plus offrant est définitivement exclu de la procédure d'adjudication du lot.*
11. *Pour les lots non adjugés lors de la mise aux enchères en séance publique, il est procédé dans les 30 jours calendrier sans autre publicité à une adjudication publique par soumissions, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus à l'affiche dont copie à l'**annexe II**.*

C. Adjudication publique par soumissions.

12. *Seules les soumissions parvenues au Président au plus tard avant le début de la séance d'adjudication publique par soumissions sont prises en considération pour autant que le soumissionnaire joigne à son offre les documents visés à l'article 8.*
13. *S'il est candidat à sa succession, l'adjudicataire sortant a l'obligation de soumissionner au même titre que les autres amateurs.*
14. *Le candidat adjudicataire est tenu de remettre une soumission pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.*
15. *En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure porte la mention "M. le Bourgmestre de la commune d'Attert" suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, porte la mention "Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° ... de la forêt communale d'Attert et de Habay".*
16. *Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris à l'**annexe IV** du présent cahier de charges, dans une des langues officielles de la commune de situation du lot. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.*
17. *Le lot est adjugé au candidat ayant fait l'offre la plus élevée et respectant les conditions fixées à l'articles 6. En accord avec le Directeur du DNF du ressort, le Collège communal se réserve toutefois le droit de ne pas adjuger le lot si le montant de cette offre est jugé insuffisant.*

Article 10 – Associés.

A. Désignation et retrait des associés.

1. *Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, l'adjudicataire peut demander au Président ou au collègue échevinal l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'**annexe I**.*
2. *Si la désignation des associés se fait séance tenante, les intéressés contresignent pour accord le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en **annexe V**, signé par le Président ou le représentant du Collège communal, l'adjudicataire et le ou les associé(s).*
3. *Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative de l'adjudicataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.*

4. *Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 6, a), b), c) et d). Ils présentent à cette fin les documents visés à l'article 8, alinéa 1^{er}, a) et b), du cahier des charges.*
5. *Le Collège communal peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.*

B. Obligations et droits des associés.

6. *Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. L'adjudicataire reste toutefois le seul titulaire du bail et le bailleur traite toujours prioritairement avec l'adjudicataire.*
7. *Le Collège communal peut exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire suivant les mêmes conditions que l'article 8, b). A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.*
8. *L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 23 et 28.*

Article 11 – Domicile.

A défaut pour l'adjudicataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la ou les communes propriétaires d'y avoir élu domicile et d'en avoir informé le Collège communal, les significations peuvent valablement être faites au domicile du bourgmestre de la ou des communes propriétaires.

Article 12 – Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la date du prononcé d'adjudication, l'adjudicataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Receveur 10 pour cent du loyer annuel.

Article 13 – Promesse de caution et caution bancaire.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. *Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 6 doit émaner.*
 - a) *soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;*
 - b) *soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);*
 - c) *soit d'une institution publique de crédit;*
 - d) *soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des adjudicataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);*
 - e) *soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) et 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).*

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

2. *L'adjudicataire est tenu de fournir au Receveur dans les 30 jours calendrier qui suivent l'adjudication, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris*

à l'**annexe VI**. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, l'adjudicataire autorise le Receveur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

3. Le montant de la caution bancaire doit être égal au loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Receveur peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Receveur a le droit de prélever le montant de la caution.
4. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si l'adjudicataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalent à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.
5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés à l'adjudicataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire.

6. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, l'adjudicataire est déchu de son droit et il est procédé à une nouvelle adjudication.
7. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par l'adjudicataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.
8. Si le loyer approuvé lors de la nouvelle adjudication est inférieur au montant obtenu de l'adjudicataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, l'adjudicataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 14 – Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).
2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1}^{\text{ère}} \text{ année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

Article 15 – Acquiescement du loyer annuel.

1. Tout loyer inférieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard le 1^{er} août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1^{er} août et le 1^{er} février.
2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 16 – Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire, à l'exception du précompte mobilier, lequel est supporté par le bailleur.

Article 17 – Mise en cause du bailleur.

1. *La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par l'adjudicataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.*
2. *Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.*
3. *Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, l'adjudicataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.*

Article 18 – Surveillance du lot de chasse.

1. *Les agents du Département Nature et Forêt étant plus spécialement chargés de veiller au respect de la législation sur la chasse et du présent cahier des charges, il est interdit à l'adjudicataire de les utiliser pour l'accomplissement d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.*
2. *L'adjudicataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable du Collège communal.*
3. *Le Collège communal peut exiger de l'adjudicataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :*
 - a) *a été agréé sans son accord préalable;*
 - b) *commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;*
 - c) *commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;*
 - d) *ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;*
 - e) *adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.*

Article 19 – Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre l'adjudicataire et le Collège communal relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Article 20 – Infractions et indemnités.

1. *Le Bourgmestre informe par écrit l'adjudicataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, l'adjudicataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Receveur l'indemnité due pour l'infraction.*
2. *Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.*

Article 21 – Exercice du droit de chasse.

1. *Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et l'adjudicataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.*
2. *L'adjudicataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de la Direction du Département Nature et Forêts du ressort, ci-après désigné le Directeur du DNF du ressort, sur présentation de la quittance du Receveur constatant que l'adjudicataire est en règle de cautionnement et de paiement.*

Article 22 – Division du lot entre associés.

L'adjudicataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 23 – Cession de bail.

1. *La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège communal, le Receveur et le Directeur du DNF du ressort entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.*
2. *L'adjudicataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège communal, au bureau de l'Enregistrement.*
3. *L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de l'adjudication initiale, le nouvel adjudicataire reprenant toutes les obligations du cédant.*

Article 24 – Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

1. *Peuvent être autorisés à la demande de l'adjudicataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège communal sur avis du Directeur du DNF du ressort :*
 - a) *les sous-locations à des tiers de parties du lot adjugé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;*
 - b) *les échanges de territoires avec des tiers;*
 - c) *les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjugé;*
 - d) *les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjugé.*
2. *Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.*
3. *Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.*
4. *En cas de sous-location, l'adjudicataire demeure seul responsable sur le plan financier.*

Article 25 – Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. *En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.*
2. *En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le Collège communal à la demande de l'adjudicataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, l'adjudicataire ainsi que le bailleur auront chacun le droit de résilier le bail.*

Article 26 – Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, l'adjudicataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Article 27 – Résiliation du bail de plein droit.

1. *Sur proposition du Directeur du DNF du ressort ou du Receveur, le Collège communal peut résilier le bail :*
 - a) *en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Receveur;*
 - b) *si l'adjudicataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur du DNF du ressort;*

- c) si l'adjudicataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur du DNF du ressort;
 - d) suite à l'observation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur du DNF du ressort;
 - e) si l'adjudicataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs si le Directeur du DNF du ressort lui en fait la demande en cours de bail;
 - f) si l'adjudicataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
 - g) si l'adjudicataire utilise les services d'un agent du Département Nature et Forêts pour la gestion cynégétique du lot.
2. Le Collège communal doit au préalable inviter l'adjudicataire à présenter sa défense.
 3. Cette résiliation a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
 4. La notification de la résiliation est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège communal ne fixe un autre délai.

Article 28 – Décès de l'adjudicataire.

1. En cas de décès de l'adjudicataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité d'adjudicataire.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre III – Dispositions conservatoires

Article 29 – Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par l'adjudicataire de tout animal non-gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi sur la chasse, le lâcher dans le lot par l'adjudicataire d'animaux gibiers, en liberté ou sous clôture, est autorisé moyennant le respect des conditions fixées, le cas échéant, aux clauses particulières reprises à l'**annexe I**.
3. Le Chef de Cantonnement du Département Nature et Forêts du ressort, ci-après désigné le chef de cantonnement, peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit ou lâché dans le lot en infraction aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2.
4. Tout animal abattu en application de l'alinéa 3 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et l'adjudicataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
5. Sauf s'il s'agit de faisans, la reprise par l'adjudicataire de tout animal dans le lot est interdite. Les conditions de reprise des faisans fixées par les dispositions légales sont le cas échéant précisées aux clauses particulières reprises en **annexe I**.
6. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté tout animal repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 5.

Article 30 – Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par l'adjudicataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège échevinal sur avis du Directeur du DNF du ressort. A défaut, le Collège communal peut exiger de l'adjudicataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais de l'adjudicataire.

2. *Toute clôture installée par l'adjudicataire appartient d'office au bailleur.*
3. *L'adjudicataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des cultures. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera à l'adjudicataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais de l'adjudicataire.*
4. *Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire.*
5. *Si, en cours de bail, l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot vient à augmenter de plus de 10 %, une réduction de loyer pourra être demandée par l'adjudicataire au Collège communal. La réduction sera calculée en multipliant le loyer normalement dû par le facteur suivant :*

$$\frac{(\text{surface du lot} - \text{surface des parcelles sous clôture au moment de la demande de réduction})}{(\text{surface du lot} - \text{surface des parcelles sous clôture au début du bail})}$$

La réduction interviendra à partir de la première échéance suivant la demande de réduction.

6. *Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, l'adjudicataire a le droit de résilier le bail.*
7. *Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner à l'adjudicataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais de l'adjudicataire. L'adjudicataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.*

Article 31 – Gestion du biotope en faveur du gibier.

1. *Le fauchage et la fertilisation des gagnages herbacés présents dans le lot sont à charge de l'adjudicataire selon les conditions prescrites par le Chef de Cantonnement du ressort.*
2. *Le Chef de Cantonnement et l'adjudicataire déterminent périodiquement, de commun accord, les gagnages herbacés devant faire l'objet des travaux d'entretien visés à l'alinéa 1^{er}.*
3. *Les conditions de réalisation des travaux d'entretien à entreprendre (dates, matériels à mettre en oeuvre, nature et quantités des fertilisants, ...) doivent être soumises à l'accord préalable du Chef de Cantonnement et respectées par l'adjudicataire.*
4. *A défaut pour l'adjudicataire de remplir ses obligations en matière d'entretien des gagnages, le Chef de Cantonnement y fait procéder aux frais de l'adjudicataire.*
5. *Il est interdit à l'adjudicataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement.*

Article 32 – Distribution d'aliments au grand gibier.

Le nourrissage supplétif et dissuasif du grand gibier est interdit.

Article 33 – Distribution d'aliments au petit gibier.

1. *La distribution d'aliments au petit gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal qui en fixe les conditions, sur avis du Directeur du DNF du ressort.*
2. *Durant la saison hivernale, le Collège échevinal sur avis du Directeur du DNF du ressort peut ordonner à l'adjudicataire le nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau aux conditions qu'il fixe.*

Article 34 – Apport d'autres produits dans le lot.

1. *L'apport par l'adjudicataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.*
2. *Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Collège communal, sur avis du Directeur du DNF du ressort peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par l'adjudicataire de substances médicamenteuses.*

Article 35 – Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot.

1. *La protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier est à charge de l'adjudicataire. Le montant total des frais pris en charge par l'adjudicataire au cours de toute la durée du bail ne peut toutefois pas être supérieur au ¼ du montant total des loyers annuels indexés.*
2. *Le Chef de cantonnement est seul juge des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection.*
3. *A défaut pour l'adjudicataire de faire les travaux requis pour la protection des plantations, des semis et des peuplements, le Chef de cantonnement y fait procéder aux frais de l'adjudicataire.*
4. *Le bailleur se réserve le droit de réclamer à l'adjudicataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que l'adjudicataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.*

Article 36 – Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

L'adjudicataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Chapitre IV – Dispositions cynégétiques

Article 37 – Modes de chasse autorisés.

*Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'**annexe I** pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration du lot.*

Article 38 – Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse.

1. *Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence de l'adjudicataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.*
2. *La présence de l'adjudicataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par l'adjudicataire, conforme au modèle repris en **annexe VIII**. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.*

Article 39 – Annonce des actions de chasse au public.

1. *L'adjudicataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en **annexe IX**.*
2. *Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.*
3. *Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.*
4. *L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.*

Article 40 – Nombre de chasseurs pratiquant simultanément la chasse à l'approche et à l'affût, la chasse à la botte ou la chasse au chien courant.

*Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer la chasse à l'approche et à l'affût, la chasse à la botte ou la chasse au chien courant dans le lot est fixé aux clauses particulières reprises en **annexe I**.*

Article 41 – Équipements d'affût.

- 1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Collège communal, sur avis du Chef de cantonnement, peut interdire à l'adjudicataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.*
- 2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, sur avis du Chef de Cantonnement, qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.*
- 3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.*
- 4. Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par l'adjudicataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.*
- 5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par l'adjudicataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Collège communal, sur avis du Chef de Cantonnement, peut toutefois faire enlever ces équipements par l'adjudicataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, le Collège communal peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.*

Article 42 – Enceintes et postes de battue.

- 1. Un mois au moins avant la date de la première battue, l'adjudicataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.*
- 2. Les postes, y compris les miradors, seront obligatoirement en bois.*
- 3. Le nombre maximum de chasseurs pouvant pratiquer en même temps la chasse en battue est fixé aux clauses particulières reprises à l'**annexe I**.*
- 4. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé conformément aux instructions figurant, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'**annexe I**.*
- 5. Lors d'une battue au grand gibier, aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant.*
- 6. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.*

Article 43 – Programmation des chasses en battue, à la botte, au chien courant ainsi que des journées de furetage.

- 1. La pratique de la chasse est interdite les dimanches et jours fériés, à l'exception d'un dimanche par mois.*
- 2. Le nombre maximum de jours de chasse en traque-affût, en battue, à la botte, au chien courant ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'**annexe I**. Toute journée*

commencée est comptabilisée pour une journée entière. La mise en place et l'organisation des traques-affûts seront définies entre le Chef de Cantonnement du ressort et l'adjudicataire.

3. *Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, l'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.*
4. *Si des dégâts sont observés dans les cultures agricoles voisines ou si les circonstances n'ont pas permis à l'adjudicataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, l'adjudicataire peut demander au Collège communal, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.*
5. *Le Collège communal juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation après avis du Directeur du DNF du ressort et en fixe, le cas échéant, les conditions.*
6. *En cas de demande d'autorisation de cernage du Sanglier, et pour autant que cette pratique soit légalement autorisée, la demande doit être adressée au Chef de Cantonnement au moins 2 heures à l'avance.*

Article 44 – Régulation du tir.

1. *Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur du DNF du ressort peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que l'adjudicataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur du DNF du ressort peut pour une même espèce faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.*
2. *Le Directeur du DNF du ressort est tenu d'informer l'adjudicataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le début de la saison cynégétique concernée (1^{er} juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par l'adjudicataire de ces impositions.*
3. *Les maxima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.*
4. *Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le bailleur se réserve le droit de réclamer à l'adjudicataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des plans de tir qui lui ont été attribués.*

Article 45 – Recensement du gibier.

1. *Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.*
2. *Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjugé.*

Article 46 – Études et Inventaires du gibier tiré.

1. *Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander à l'adjudicataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telles que le poids des animaux abattus.*
2. *L'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1^{er} avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories.*

Chapitre V – Dispositions de coordination

Article 47 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année sauf les dimanches et les jours fériés.

Article 48 – Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjugé s'effectueront sans que l'adjudicataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 49 – Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjugé sont renseignées à l'**annexe III**. De nouvelles aires ou zones d'accès libre peuvent être désignées en cours de bail. Sauf dérogation accordée par le Collège communal sur avis du Directeur du DNF du ressort, toute chasse est interdite :
 - a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
 - b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège communal informe l'adjudicataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande de l'adjudicataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies (aires de repos et de délasserment) soustraites à l'action de chasse.
3. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège communal informe l'adjudicataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 50 – Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, l'adjudicataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement (via le formulaire en ligne : <https://www.wallonie.be/fr/demarches/annoncer-les-actions-de-chasse-et-demander-la-fermeture-de-la-foret>), conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande **au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.**
2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées à l'adjudicataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.
3. La circulation de l'adjudicataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Chapitre VI – Disposition en matière d'environnement

Article 51 – Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler doit être évacué du lot de chasse par l'adjudicataire, ou à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité de l'adjudicataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement.

Article 52 – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Chaque adjudicataire se voit dans l'obligation d'agir activement (par tous les moyens légaux de piégeages et de destruction) contre les espèces exotiques envahissantes. Le raton laveur, le chien viverrin ainsi que l'Ouette d'Égypte seront particulièrement ciblés. Ces actions se feront de manière coordonnée avec le DNF.

Chapitre VII – Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 53 – Délégation.

1. Le Collège communal peut déléguer le Directeur du DNF du ressort, le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
2. Le Directeur du DNF du ressort et le Chef de Cantonnement peuvent déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
3. L'adjudicataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Collège communal.

Article 54 – Appel.

L'adjudicataire peut faire appel auprès du Collège communal de toute décision du Directeur du DNF du ressort, du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts.

Pour approbation,

Les Bourgmestres,

Le

L'adjudicataire,

Le

L'associé ou les associés,

Le

ANNEXE I**CLAUSES PARTICULIERES**

Article 1^{er} – Durée du bail (art. 5 des clauses générales).

Le présent bail prend cours le 1er juin 2023 pour se terminer le 31 mai 2029.

Article 2 – Procédure d'adjudication (art. 9 des clauses générales).

L'adjudication publique du droit de chasse dans les forêts communales d'Attert et de Habay – chasse dite du Fraiche bois se fera par soumissions aux dates, heures et lieux fixés à l'**annexe II**.

Article 2 – Nombre d'associés (art. 10 des clauses générales)

Le nombre maximum d'associés est fixé comme suit : 2

Article 3 – Conditions de lâchers du petit gibier et du gibier d'eau (art. 29 des clauses générales).

Interdit

Article 4 – Conditions de reprises des faisans (art. 29 des clauses générales).

Interdit

Article 5 - Nourrissage dissuasif du Sanglier et Nourrissage supplétif (art. 32 des clauses générales)

Interdit

Article 6 – Mode(s) de chasse interdit(s) (art. 37 des clauses générales).

Au chien courant, à la botte

Article 7 – Chasse à l'approche et à l'affût, en battue et en traque-affût (art. 40 et 42 des clauses générales).

Le nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément la chasse à l'approche et à l'affût, ainsi que la chasse en battue et/ou en traque-affût est fixé comme suit (art. 40 des clauses générales) :

Chasse du Fraiche Bois	Approche et affût	Battue	Traque-affût
	2	30	30

Article 8 – Enceintes et postes de battues (art. 42 des clauses générales)

Les postes seront numérotés à la peinture suivant des placards de maximum 100 cm².

Les postes permettant le tir et les miradors seront obligatoirement constitués en bois.

Article 9 – Programmation des chasses (art. 43 des clauses générales).

La pratique de la chasse est interdite les dimanches et les jours fériés, à l'exception d'un dimanche par mois.

Le nombre maximum de journées de chasse en battue et/ou en traque-affût est fixé comme suit :

Chasse du Fraiche Bois	Battue
	6

La traque-affût sera mise en pratique progressivement durant les 2 dernières années du bail

ANNEXE II

(adjudication publique du droit de chasse par soumissions)

COMMUNES D'ATTEERT ET DE HABAY

LOCATION PUBLIQUE DU DROIT DE CHASSE

A la requête de Messieurs les Bourgmestres d'Attert et de Habay, sous la présidence de Monsieur TASSIGNY Benoît, échevin du Patrimoine forestier de la commune d'Attert, de Monsieur Olivier BARTHELEMY, échevin du Patrimoine forestier de la commune de Habay, et en présence du service forestier, suite à la première séance qui s'est tenue le 22 mai 2023, en application de l'article 9.17 du cahier des charges, il sera procédé en deuxième séance à la location publique par soumission du droit de chasse de la Chasse dite du Fraiche Bois (326 hectares) pour un terme de 6 années prenant cours le 1er juin 2023 et se terminant le 31 mai 2029, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par les Conseils communaux.

Les soumissions devront parvenir à Monsieur le Bourgmestre d'Attert avant le début de la séance publique d'ouverture des soumissions qui aura lieu le 05 juin 2023 à 17 heures en la maison communale d'Attert, salle Robert Schuman, voie de la Liberté 107.

Le cahier des charges et les conditions de participation à l'adjudication du droit de chasse peuvent être retirés à l'accueil des administrations communales d'Attert et de Habay tous les jours ouvrables de 9h00 à 11h30 et peuvent également être consultés sur www.attert.be et www.habay.be

Pour visiter les lots, il y a lieu de s'adresser à :

- Monsieur GRUSLIN François, agent des forêts, cantonnement d'Arlon : 0475/94.83.37
- Monsieur HAVENNE Benoît, agent des forêts, cantonnement de Habay : 0477/78.11.75

Le 24 mai 2023

Le Bourgmestre de Habay,
(s) S. BODEUX

Le Bourgmestre d'Attert,
(s) J. ARENS

ANNEXE III
CARACTERISTIQUES DU LOT

- *Liste cadastrale des parcelles du lot commun : commune d'Attert et commune de Habay*
- *Partie 1 : commune de Habay*
- *Partie 2 : commune d'Attert*

Division	Section	N°	Surface en ha		
Habay – Hachy	A	82b	0.4860		
		82c	0.4700		
		82d	3.0450		
		82 e	102.1430		
		83	0.2080		
		172a	7.7220		
		310	24.3580		
		311a	7.1540		
		311b	10.7042		
		Total Commune de Habay	156 ha 29 a 02 ca		
		Attert – Nobressart	C	1888h	0.0410
				1934	44.0180
				1945b	13.4440
1945c	5.5300				
1970b	0.4430				
1970c	19.6680				
Attert – Thiaumont	B	1317	0.7100		
		1356	17.4570		
		1464a	1.8320		
		1464b	0.0430		
	C	828	2.7290		
		829	6.2430		
		1351d	0.3630		
		1352a	29.3870		
		1353a	0.8110		
		1355a	0.2260		
		1386a	25.7910		
		1386b	0.4200		
		1377b	0.3613		
		1377c	0.0726		
		Total Commune d'Attert	169 ha 58 a 99 ca		
		Total général	325 ha 88 a 01 ca		

- *Direction Division Nature et Forêts concernée : Direction d'Arlon – Place Didier 45 à 6700 ARLON – 063/58 91 63-64*
- *Cantonement DNF concerné : Cantonement d'Arlon – Place Didier 45 à 6700 ARLON – 063/58 91 50*
- *Coordonnées de l'agent (ou des agents) des forêts responsable(s) / François Gruslin :*

ANNEXE IV

MODELE DE SOUMISSION

Soumission pour le (lot n° ...) de la forêt communale de

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*),
offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot susmentionné la somme de
..... (*en chiffres*) euros
.....(*en toutes lettres*) euros.

Je joins en annexe :

- un extrait de casier judiciaire délivré par l'administration communale de mon domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l'étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
- une copie de mon permis de chasse délivré en Région wallonne, valable pour l'année cynégétique en cours;
- une promesse de caution bancaire équivalant au moins au double du prix que j'offre comme loyer annuel pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné.

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

(*Signature et date*)

ANNEXE V

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), adjudicataire du
droit de chasse dans (le lot) (de la Forêt communale de désigne comme associé
M..... (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), lequel
déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la
location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à, le

Pour accord,

L'adjudicataire,

Le Président (ou le représentant du
Collège communal),

L'associé,

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE V (suite)

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), adjudicataire du
droit de chasse dans (le lot) de la Forêt communale de désigne comme nouvel associé
M. (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*)
en remplacement de M. (*nom et prénoms*),
domicilié à(*adresse complète*).

Le nouvel associé, M. déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations
découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations découlant de
l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et déclare renoncer à tous
les droits conférés par celui-ci.

Fait à, le

Pour accord,

L'adjudicataire,

Le Président(ou le
représentant du Collège
communal),

Le nouvel associé

L'ancien associé,

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE VI

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée établie à constituée par acte authentique du publié aux annexes du Moniteur Belge du ici représentée par agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de , montant de deux années de loyer envers la Commune de **XXX**, représentée par Monsieur le Receveur communal qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse dans la forêt communale de tenue le par Monsieur le Receveur soussigné sous la présidence de M. le Bourgmestre ou son délégué

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la forêt communale susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de , il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation de la Commune.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Receveur, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours le et se terminent le..... . Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à..... .

Fait en double exemplaire à.....
le.....

ANNEXE VII**Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges**

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Début de l'exercice du droit de chasse par l'adjudicataire sans autorisation préalable du Directeur du DNF du ressort.	Art. 21, alinéa 2	250 €
Division du lot entre l'adjudicataire et ses associés.	Art. 22	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Collège communal.	Art. 24, alinéa 1 ^{er}	250 €
Apport d'animaux non gibiers dans le lot.	Art. 29, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Lâchers de petit gibier et de gibier d'eau en infraction avec les conditions fixées par les clauses particulières.	Art. 29, alinéa 2	500 €
Reprise d'animaux autres que le Faisan dans le lot.	Art. 29, alinéa 5	1.000 €
Non-respect des conditions de reprises du Faisan fixées par les clauses particulières.	Art. 29, alinéa 5	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Collège communal.	Art. 30, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exécution des travaux d'entretien des gagnages sans accord préalable du Chef de Cantonnement sur leurs conditions de réalisation.	Art. 31, alinéa 3	500 €
Non-respect des conditions convenues de réalisation des travaux d'entretien des gagnages.	Art. 31, alinéa 3	1.000 €
Création dans le lot d'un gagnage par l'adjudicataire sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 31, alinéa 5	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Collège communal.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Non respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du Sanglier prévue par les clauses particulières	Art. 32, alinéa 3	1.000 €
Absence d'accord préalable du Chef de Cantonnement sur les parcours à suivre pour effectuer les traînées de nourrissage dissuasif au moyen d'une machine.	Art. 32, alinéa 4	500 €
Non-respect des parcours convenus qui doivent être suivis pour effectuer les traînées de nourrissage dissuasif au moyen d'une machine.	Art. 32, alinéa 4	500 €
Absence d'autorisation préalable du Collège communal pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 33, alinéa 1 ^{er}	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 33, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Collège communal.	Art. 33, alinéa 2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 34, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du Collège communal.	Art. 34, alinéa 2	500 €
Non-respect des conditions de réalisation des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers, arrêtées par le Chef de Cantonnement.	Art. 35, alinéa 2	1.000 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 37	1.000 €
Action de chasse en l'absence de l'adjudicataire ou d'un associé, sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exercice de la chasse à l'approche et à l'affût par un invité, sans autorisation écrite et signée de l'adjudicataire.	Art. 38, alinéa 2	250 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 39, alinéa 1 ^{er}	250 €

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Dommages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 39, alinéa 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 39, alinéa 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 39, alinéa 4	250 €
Non-respect du nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément sur le lot la chasse à l'approche et à l'affût, la chasse à la botte ou la chasse au chien courant.	Art 40	1.000 € par chasseur de trop
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 41, alinéas 1 ^{er} , 2 et 3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Collège communal.	Art. 41, alinéa 2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenu à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 42, alinéas 1 ^{er} et 5	250 €
Non-respect du nombre de chasseurs pratiquant simultanément la chasse en battue.	Art. 42, alinéas 2	1.000 € par chasseur de trop
Numérotage des postes non conforme aux clauses particulières.	Art. 42, alinéa 3	250 €
Postage en dehors des endroits prévus sur le plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 42, alinéa 4	1.000 €
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Collège communal ou du Chef de Cantonnement (cernage).	Art. 43	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur du DNF du ressort en application du cahier des charges.	Art. 44, alinéas 1 ^{er} et 4	500 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 44, alinéa 2	500 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 45 et 46	500 €
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application des clauses particulières.	Art. 47, alinéa 3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délasserment ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 49, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 50, alinéa 1 ^{er}	500 €
Restriction apportée par l'adjudicataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 50, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 50, alinéa 3	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 51	500 €

ANNEXE VIII

AUTORISATION D'EXERCER LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFÛT

Je soussigné, (nom et prénoms), adjudicataire du droit de
chasse dans le (lot) (lot unique)* de la forêt communale de
autorise M. (nom et prénoms), domicilié à
..... , titulaire du permis de chasse n° à chasser à
l'approche et à l'affût aux conditions suivantes (à préciser éventuellement) :

.....
.....
.....
.....

La présente autorisation est valable du au

Le

.....

(signature)

* Biffer la mention inutile.

ANNEXE IX

MODELE D’AFFICHE POUR L’ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE

**ANNONCE DES
JOURNEES
DE CHASSE**

POUR VOTRE SECURITE



APPROCHE-AFFÛT

DU	_____	AU	_____
ENTRE	_____ H	et	_____ H
ENTRE	_____ H	et	_____ H



BATTUES

